

Demande d'agrément administratif pour les entreprises ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie

(annexe 3-2, livre III)

Synthèse des documents et informations à produire :

- La liste établie en conformité avec l'article R 321-1 des branches que l'entreprise d'assurance se propose de pratiquer.

- Les documents constitutifs de l'organisme : un des doubles de l'acte constitutif de l'organisme s'il est sous seing privé, ou une expédition du document s'il est authentique, le justificatif d'inscription au RIDET et l'identifiant international d'entité juridique.

- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

- Un exemplaire des statuts.

- La liste des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance

Le formulaire de nomination ou de renouvellement ainsi que les documents prévus à l'annexe 3-3 pour le directeur général, les directeurs généraux délégués, le directeur général unique, les membres du directoire ou le dirigeant ainsi que de toute personne appelée à exercer des fonctions équivalentes.

- Pour les entreprises relevant du régime prudentiel renforcé mentionnées à l'article R 323-3, les entreprises doivent indiquer le nom et les fonctions au sein de l'entreprise des dirigeants effectifs et fournissent **le formulaire de nomination ou de renouvellement** ainsi que les documents prévus à l'annexe 3-3 ;

Un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

- 1. Un document précisant la nature des risques que l'organisme se propose de garantir ou des engagements qu'il propose de prendre, et le rattachement aux différentes branches d'agréments sollicitées ;
 2. Une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ;
 3. Les principes directeurs que l'organisme se propose de suivre en matière de réassurance, dont la liste des principaux réassureurs pressentis et les éléments de nature à démontrer leur intention de contracter avec l'organisme ;
 4. La description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens en personnel et en matériel dont dispose l'organisme ; les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
 5. Pour les entreprises relevant du **régime prudentiel renforcé** mentionnées à l'article R 323-3, la description de l'adéquation du système de gouvernance mis en place par l'organisme à l'article R 323-27. Pour les responsables de fonctions clés, les dossiers relatifs aux exigences d'honorabilité et compétence sont à fournir conformément

à l'article R 322-6 (**voir le formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant**) ;

6. Dans le cas où l'entreprise se proposerait de couvrir les risques définis à la **branche 17** de l'article R 321-1, les informations R 331-3 :
 - a. la modalité de gestion adoptée, parmi celles qui sont énoncées à l'article Lp 331-5.
 - b. Lorsque l'entreprise choisit de **confier les sinistres de la branche de protection juridique à une entreprise juridiquement distincte**, copie des statuts de cette entreprise (art R 331-3)
 - c. Si cette entreprise juridiquement distincte a des liens de la nature de ceux qui sont définis à l'article Lp 322-6 avec une autre entreprise qui pratique l'assurance d'une ou plusieurs autres branches mentionnées à l'article R 321-1, l'entreprise qui sollicite l'agrément doit s'assurer et, en outre, attester :
 - Que les membres de son personnel chargés de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion n'exercent pas la même activité pour le compte de l'autre entreprise ;
 - Que ses dirigeants ne sont pas aussi des dirigeants de l'autre entreprise.
 7. Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la **branche 18** de l'article R 321-1, les moyens en personnels et matériels dont dispose l'organisme, par lui-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements.
 8. Pour les trois premiers exercices comptables d'activité : les comptes de résultats et bilans prévisionnels ainsi que le détail des hypothèses retenues (principes de tarification, nature des produits, sinistralité, évolution des frais généraux, rendement des placements)
 9. Pour les entreprises relevant du **régime prudentiel de base** mentionnées à l'article R 323-2, pour les mêmes exercices :
 - a. Les prévisions relatives aux moyens financiers destinées à la couverture des engagements
 - b. Les prévisions relatives à la marge de solvabilité
 - c. Les prévisions de trésorerie
- Pour les entreprises relevant du **régime prudentiel renforcé** mentionnées à l'article R 323-3, pour les mêmes exercices :
- a. La détermination détaillée (actifs et passifs) des fonds propres de base éligible permettant la couverture du minimum de capital requis à l'article R 323-25, et des fonds propres éligibles permettant la couverture du capital de solvabilité requis prévu à l'article R 323-23
 - b. Les prévisions relatives au futur capital de solvabilité requis prévu à l'article R 323-23, sur la base du bilan prévisionnel, ainsi que les méthodes de calcul utilisées ;
 - c. Les prévisions relatives à la situation financière destinées à la couverture des provisions techniques du minimum du capital requis et du capital de solvabilité requis
 - d. Les prévisions de trésorerie
10. La justification des éléments, des listes ou des certificats détaillant les

modalités de constitution du minimum absolu de marge de solvabilité ou du minimum de capital requis mentionnées respectivement aux articles R 323-11 et R 323-25.

- Dans le cas d'une société anonyme**, la liste des actionnaires détenant 5 % ou plus du capital ou des droits de vote ainsi que la part du capital social et des droits de vote détenue par chacun d'eux.

Est considéré comme actionnaire unique pour l'application des présentes dispositions, **tout groupe d'actionnaires liés entre eux**, soit parce que l'un détient le contrôle direct ou indirect de l'autre, soit parce qu'ils sont directement ou indirectement contrôlés par la même personne, soit parce qu'ils sont liés par un pacte d'actionnaires ou par tout accord général ou particulier ayant le même effet qu'un pacte d'actionnaires. **Dans ce cas, la liste des personnes appartenant au groupe d'actionnaires, et l'indication de la part détenue par chacun** dans le capital et les droits de vote sont complétées par l'indication de la nature du ou des liens existant entre elles.

Lorsque l'un des actionnaires de l'organisme figurant sur la liste prévue ci-dessus **est lui-même contrôlé par un actionnaire unique**, l'identité du ou des actionnaires liés entre eux détenant le contrôle est indiquée.

Lorsque l'un des actionnaires de l'organisme figurant sur la liste prévue ci-dessus **détient à lui seul le contrôle de l'entreprise d'assurance** et qu'il est lui-même une société dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans les entreprises régies par le Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la liste de ses actionnaires est également fournie, dans les mêmes conditions que la liste des actionnaires de l'entreprise d'assurance.

Pour **chacun des actionnaires** mentionnés en application des présentes dispositions **détenant 10 %** ou plus du capital ou des droits de vote, est fourni un dossier comportant les informations sur l'actionnaire, telles que prévues par l'arrêté pris en application de l'article Lp 332-2.

- Le nom et l'adresse du ou des principaux établissements bancaires où sont domiciliés les comptes de l'organisme.
- L'organigramme financier du groupe auquel l'organisme appartient.